

BIOMETRIE et CONSTITUTION : EST-IL DEJA TROP TARD POUR LES LIBERTES PUBLIQUES ?

Christian Byk, magistrat, secrétaire général, Association internationale droit, éthique et science ° (www.iales.org)

« L'informatique doit être au service de chaque citoyen... Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles et publiques » (1)

Introduction :

Procédé d'identification utilisant des données individuelles physiologiques ou comportementales (2), la biométrie bénéficie d'un essor rapide (3) conjuguant une meilleure maîtrise des techniques et une forte demande sécuritaire.

Au regard du droit et des libertés publiques, la biométrie oppose, à l'évidence, le droit individuel à la protection des données et au respect de la vie privée à l'exigence collective de sûreté. Elle invite donc à trouver un équilibre entre ces droits et intérêts légitimes.

Or, en l'absence d'un régime spécifique, l'essor récent de cette technique, notamment avec la mise en place du passeport biométrique, semble montrer que son « encadrement juridique » aboutit à un déséquilibre préjudiciable aux libertés et qu'il convient donc de renforcer, notamment au niveau constitutionnel, les principes devant en gouverner l'usage.

I Les enjeux de la biométrie face aux libertés fondamentales

A La nature du pouvoir biométrique

Alors que l'ensemble des critiques émises à l'encontre de la biométrie nous ramène à une logique de rapport entre gouvernants et gouvernés, contrôleurs et contrôlés, il peut être utile de dépasser, comme le suggère le philosophe Xavier Guchet (4), cette logique orwellienne du « Big Brother » pour présenter une analyse plus précise des mécanismes du pouvoir biométrique et de ses acteurs.

Pour ce philosophe, c'est en effet la notion de biopouvoir développé par Foucault (5) qui offre la meilleure explication à ce qu'est la biométrie. « L'intérêt de la notion de biopouvoir est qu'elle permet justement de décrire des mécanismes de pouvoir en abandonnant l'idée que le pouvoir est une réalité homogène, exercée par un individu ou un petit nombre d'individus considérés comme les sujets du pouvoir. Le biopouvoir est plutôt un ensemble de mécanismes, de micro pouvoirs hétérogènes, régionaux, multiples, qui s'exercent en des points innombrables et n'émanent pas d'une instance souveraine qui leur serait extérieure. » (6)

En premier lieu, la biométrie articule les deux technologies politiques constitutives du biopouvoir au sens de Foucault. Elle permet un contrôle strict des individus en s'assurant de l'identité d'un passager ou de celle d'un élève à la cantine par des procédés qui leur imposent des formes de discipline du corps (bien placer la main ou les doigts face à un capteur). C'est « l'anatomo-politique ». Mais, ce faisant, la biométrie fait aussi fonctionner des mécanismes de régulation des populations caractéristiques de ce que Foucault appelait « la biopolitique ». En contrôlant qu'un élève est bien à la cantine, on vise aussi à contrôler qu'il va se nourrir normalement.

En second lieu, la raison pour laquelle les techniques d'identification biométrique relèvent plus des mécanismes décrits par Foucault tient aux acteurs qui exercent les contrôles et aux lieux dans lesquelles ils s'exercent. Dans l'exemple de la cantine scolaire, lorsque le portillon d'accès se bloque face à un élève dont les parents n'ont pas réglé les frais de cantine, c'est dans la file d'attente et avec le personnel de gestion du self que l'élève va devoir s'expliquer sur d'éventuels problèmes familiaux et non plus avec l'assistante sociale dans le secret de son bureau. X Guchet en conclut que « les techniques d'identification biométrique nous confrontent non pas à une généralisation des contrôles policiers à l'ensemble de la société, mais à un couplage, de plus en plus automatisé, entre les deux technologies anatomo- et biopolitiques. Les techniques biométriques n'ont donc d'intérêt qu'à partir du moment où la priorité est d'identifier des individus qui se branchent sur des flux (de passagers, d'informations...) » (7).

La biométrie révèle ainsi le passage à un pouvoir qui s'exerce sur le corps et par le corps. Muni de puces, notre corps devient transparent pour les acteurs du biopouvoir ; il devient pour chacun d'entre nous le témoin, voire le mouchard, qui authentifie ce que nous sommes et ce que nous faisons.

B Quelques questionnements quant aux risques que la biométrie fait courir aux libertés fondamentales.

Autant la traçabilité est perçue, à juste titre, comme une technique bénéfique dans le domaine de la santé publique, s'agissant des aliments et des produits de santé, autant sa mise en œuvre dans le domaine des activités humaines est susceptible d'interrogations quant à la préservation des libertés fondamentales (8). La biométrie peut-elle alors constituer une atteinte à la dignité humaine et aux droits fondamentaux ?

1) la dignité

Dans son avis du 1^{er} juin 2006 relatif à l'inclusion d'éléments biométriques dans la carte nationale d'identité (9), la Commission nationale consultative des droits de l'homme, tout en affirmant que « les problèmes posés dans un contexte technologique nouveau relèvent d'un dilemme classique pour les libertés publiques », a néanmoins estimé que « la décision d'exploiter ces éléments d'identification représente un tournant et nous engage de façon irréversible ».

Et pour fonder cette appréciation, elle affirme que « la collecte de ces éléments représentatifs de l'être touche la dignité humaine en ce qu'elle réduit chacun à l'extraction de son patrimoine biologique ».

Ce risque de réductionnisme appliqué à l'individu est repris dans l'avis du Comité national d'éthique du 26 avril 2007 (10) qui qualifie de « question éthique centrale » le fait de savoir si ces nouvelles méthodes d'identification respectent l'identité personnelle, élément essentiel de la dignité et espace de liberté.

Le principe de non patrimonialité des éléments du corps, qui découle du respect du principe de dignité, est-il également fragilisé par les applications de la biométrie ? C'est le sens de la déclaration des personnes qui ont comparu devant le tribunal d'Evry pour s'être opposées (par destruction) le 17 nov. 2005 à l'usage des outils biométriques dans un lycée : « nous estimons que la biométrie est un pas de plus vers la déshumanisation de la société : la gestion des populations s'automatise et ... l'existence n'est qu'un prétexte à la production et à la circulation de l'information. » (11).

2) le droit à la vie et les autres droits fondamentaux constitutionnellement protégés

L'usage de la biométrie peut-il faire craindre de nouveaux risques pour le droit à la vie ? La Ligue des droits de l'homme et le Conseil national des barreaux ont rappelé que de nombreuses personnes avaient eu la vie sauve sous l'Occupation en utilisant de fausses identités ce que l'utilisation généralisée de la biométrie pour identifier les personnes ne pourrait plus permettre (12). Mais les partisans de l'utilisation des documents biométriques font remarquer que ceux-ci sont un recours précieux pour lutter contre le terrorisme et qu'ils garantissent ainsi et un meilleur respect de la vie et la liberté d'aller et de venir (passeport). De même, le caractère unique et permanent des données biométriques, loin de créer des discriminations, permettrait de s'assurer, par l'absence de fraude (13), du respect des droits de chacun, qui serait l'enjeu véritable de l'utilisation de la biométrie dans le cadre de l'immigration et du **droit au regroupement familial** (14).

Au-delà de la question de la vie privée et de la protection des données personnelles, « c'est le socle même du contrat social qui devient entamé » par la biométrie (15). L'appel à la Constitution n'est donc pas seulement une question de hiérarchie des normes –avoir recours aux dispositions les plus élevées pour protéger notre liberté-, il contient aussi une dimension politique, conduisant à nous interroger sur les fondements même de la société politique et les nouveaux rapports de pouvoir qui s'y établissent grâce à la circulation d'informations issues du corps (16).

II La mise en oeuvre des procédés biométriques au regard des principes constitutionnels

Bien qu'elle pose des questions difficiles quant au respect des droits et libertés et qu'elle soit perçue d'une façon générale comme porteuse de dérives réductionnistes, la biométrie ne peut être rejetée en soi dans ses applications car même les libertés les plus fondamentales ne peuvent être mises en oeuvre qu'avec le souci d'assurer à chacun le respect de sa liberté et à tous la garantie de la sécurité collective et de l'intérêt général (17). La question que la recherche de cet équilibre pose au droit constitutionnel est de savoir, si au vu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le droit positif est suffisamment armé pour répondre à cette recherche ou s'il convient de renforcer la protection constitutionnelle.

A La jurisprudence du Conseil constitutionnel

Comme le souligne le rapport parlementaire d'information « Identité intelligente et respect des libertés » (18), « la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de traitement des données à caractère personnel laisse au législateur une grande liberté d'appréciation tout en protégeant les libertés individuelles ».

Si la reconnaissance constitutionnelle des principes et droits fondamentaux que nous avons évoqués ne fait pas de doute, leur mise en oeuvre dans le domaine de la biométrie relève de règles de protection parmi lesquelles la règle de proportionnalité mérite tout particulièrement d'être soulignée.

1) La biométrie et les principes constitutionnels

Le Conseil constitutionnel a reconnu au principe de dignité rang constitutionnel (19)

La même décision rattache les principes de primauté de la personne humaine, de respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, d'inviolabilité, d'intégrité et d'absence de caractère patrimonial du corps humain, ainsi que d'intégrité de l'espèce humaine, à celui de la dignité de la personne humaine (20).

Le Conseil constitutionnel n'en érige pas pour autant les principes d'inviolabilité et de non patrimonialité du corps humain en impératifs catégoriques. Ainsi, le respect de l'intégrité n'interdit pas un prélèvement « externe » (cheveu, salive etc.), même d'office, afin de confronter l'ADN d'un suspect et celui trouvé sur le lieu d'un crime.

Certaines des notions corrélées à la dignité de la personne humaine constituent ce que la doctrine appelle des « principes sentinelles », c'est-à-dire des principes qui n'ont pas en eux-mêmes rang constitutionnel, mais qui sont les garants de principes constitutionnels. De tels principes ne peuvent être touchés par le législateur sans déclencher une sorte d'« alerte constitutionnelle ». Généralement, il ne pourra y être dérogé sans justification tirée d'exigences constitutionnelles ou de motifs d'intérêt général suffisants (21).

C'est donc au regard des règles de protection rappelées par le Conseil constitutionnel que doivent s'analyser les dispositions de mise en œuvre des techniques de biométrie.

2) La biométrie et les principes de vigilance constitutionnelle

Ils résident principalement dans la compétence législative et dans le respect du principe de proportionnalité.

a) principe de compétence législative

Aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ».

Et, en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de fixer les règles générales applicables aux fichiers nominatifs et aux traitements de données personnelles. Celles-ci doivent s'attacher à respecter la vie privée qui constitue un droit constitutionnel. Ce droit requiert que soit observée une particulière vigilance dans la collecte et le traitement des données à caractère personnel de nature médicale.

--Le strict respect de ce principe a conduit le Conseil constitutionnel, dans le cadre de sa saisine concernant la loi du 29 juillet 2004 modifiant la loi informatique et liberté (21-1), à refuser que des personnes morales de droit privé puissent se voir confier la mission de collecter des informations nominatives sur les auteurs d'infractions dont auraient été victimes leurs mandants (il s'agissait de titulaires de droits de propriété intellectuelle). Le Conseil a considéré que la disposition critiquée était ambiguë et que les précisions nécessaires ne sauraient être apportées par les seules autorisations délivrées par la CNIL et que le législateur, eu égard à la matière concernée, ne pouvait pas se contenter de poser une règle de principe et de renvoyer intégralement les modalités d'application à des lois futures.

--C'est également le principe de la compétence législative qui semble ne pas avoir été respecté aux yeux de la CNIL, s'agissant du passeport biométrique. Dans sa délibération du 11 décembre 2007 relative au projet de décret en Conseil d'Etat concernant le passeport électronique, la commission « considère que l'ampleur de la réforme qui se dessine et l'importance des questions qu'elle peut soulever justifieraient que ...le parlement en soit saisi sous forme d'un projet de loi qui lui serait préalablement soumis pour avis ».

Cette compétence nécessaire, bien qu'elle laisse une large autonomie au législateur (23), implique néanmoins qu'il lui incombe le devoir de concilier le principe du respect de la vie privée avec d'autres exigences, comme la sauvegarde de l'ordre public, la recherche des auteurs d'infractions et la préservation du bien-être économique et social.

b) contrôle de proportionnalité : des utilisations légitimes et ciblées

C'est le cœur même de la manière dont l'encadrement juridique de la biométrie s'opère. Il suppose de déterminer, au vu de finalités légitimes, la pertinence des mesures prises pour les mettre en œuvre. La jurisprudence du Conseil constitutionnel n'est pas fondamentalement différente de celle de la CNIL. Elle offre un éclairage utile mais cependant plus réduit car dépendant de la nécessité de le saisir de dispositions législatives.

-- La CNIL estime que le critère de proportionnalité peut exiger de démontrer que les données biométriques doivent constituer la seule manière de répondre à la finalité du système mis en place.

-- On trouve un écho indirect de cette approche dans la décision du Conseil constitutionnel concernant la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile dans la mesure où le conseil relève que le dispositif critiqué constitue **un mode supplétif** de preuve de la filiation à la demande du requérant.

En outre, cette même décision valide l'ensemble du dispositif législatif adopté au regard du respect de la vie privée et de la dignité de la personne, les garanties mises en place ayant été jugées suffisantes (25). Il en est de même de la décision du 20 novembre 2003 concernant la loi relative à la maîtrise de l'immigration et le traitement automatisé des demandes de validation des attestations d'accueil (26).

--La création d'un fichier biométrique central des Français constituerait-il une atteinte au principe de proportionnalité ?

C'est sans aucun doute l'opinion des organisations de défense des droits de l'homme qui invoquent, se référant au précédent historique français du régime de Vichy, les risques liberticides d'un tel fichier (27).

C'est également l'avis du CCNE (qui s'oppose à la généralisation et à la centralisation des données biométriques) (28) de la CNCDH (29) et de la CNIL, qui, dans son avis précité (30), a estimé disproportionné la conservation dans une base centrale des images numérisées du visage et des empreintes digitales des demandeurs de passeport.

Dans son rapport, le sénateur Lecerf soulignait cependant que « la jurisprudence du Conseil constitutionnel et celle de la Cour européenne des droits de l'homme manquent de précédents pour affirmer si certains systèmes de titre d'identité électronique sont ou non contraires aux normes constitutionnelles ou conventionnelles » (31).

-- En revanche, il est possible d'affirmer que **l'utilisation à des fins multiples d'un fichier est constitutionnellement possible**, sous réserve de ne pas être excessive.

C'est ce qui résulte de la décision du 13 mars 2003 (32) relative à la loi sur la sécurité intérieure, dont le considérant 32 affirme qu' :

« aucune norme constitutionnelle ne s'oppose par principe à l'utilisation à des fins administratives de données nominatives recueillies dans le cadre d'activités de police judiciaire ; que, toutefois, cette utilisation méconnaîtrait les exigences résultant des articles 2, 4, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 si, par son caractère excessif, elle portait atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes des personnes concernées ».

--Il découle de cette jurisprudence que des mesures de police administrative susceptibles d'affecter le respect de la vie privée ne sont pas par elles-mêmes illicites mais doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public. C'est ce que confirme le Conseil dans sa décision du 19 janvier 2006, relative à la loi contre le terrorisme, en rejetant le grief d'inconstitutionnalité formulé à l'encontre d'un régime de réquisition administrative de données électroniques. En revanche, le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs imposait une censure partielle de ce dispositif qui était aussi applicable à des fins de police judiciaire (33)

Le droit positif ne fixe pas ainsi de limites claires entre ce qui est constitutionnel et ce qui ne l'est pas. En outre, si le principe de proportionnalité permet de rejeter certaines modalités d'application, il conduit surtout à imposer des garanties et à vérifier la pertinence de celles retenues par la loi.

B La nécessité de renforcer la protection constitutionnelle

Plusieurs appels ont été faits en ce sens. Les uns concernent des principes à introduire dans le préambule de la Constitution. Les autres pourraient conduire à préciser les conditions requises pour assurer le respect de la vie privée.

1) L'inclusion de principes dans le préambule de la Constitution

-- Dans son allocution du 8 janvier 2008 (34), le président de la République a souhaité que le préambule de la Constitution soit révisé afin d'y inclure notamment « des principes directeurs sur lesquels il conviendrait de fonder, au-delà de l'évolution des techniques, notre approche des problèmes liés à la bioéthique ? ». Confiée à une commission présidée par Mme S Veil (35), cette mission pourrait conduire à explicitement inscrire dans la Constitution les principes de dignité et de respect de la vie privée dégagés par le Conseil constitutionnel et à y ajouter, peut-être, certains principes dérivés tel que le respect du consentement (36) ou la non patrimonialité du corps et de ses éléments.

-- On relèvera, en outre, que le président de la CNIL a souhaité, lors de la présentation du rapport 2007, que le préambule de la Constitution garantisse la protection des données personnelles (37).

Il n'est cependant pas certain que cette démarche d'explicitation apporte des éléments nouveaux ou même des éclaircissements s'agissant de la biométrie. Alors, faut-il et peut-on aller plus loin ?

2) Inclure dans la Constitution des interdits ou des garanties précises ?

La question de l'interdiction d'un fichier centralisé des Français ou de l'interdiction de l'interconnexion généralisée doivent-elles être réglées par l'insertion de telles mesures dans la Constitution ?

De même, la Constitution doit-elle consacrer l'existence d'une autorité indépendante chargée d'assurer la protection des données personnelles ? Doit-elle, plus explicitement, confirmer que les normes en la matière relèvent de la compétence du Parlement ?

Le débat sur ces questions peut apparaître d'autant plus opportun que les applications de la biométrie se développent et méritent un cadre mieux défini tandis qu'en parallèle la France semble être prête à un exercice de rééquilibrage des pouvoirs dans le cadre d'une réforme constitutionnelle, la première de cette ampleur sous la Vème République.

Mais, tout comme pour la bioéthique (38), l'inclusion dans la Constitution de principes trop précis pourrait tout à la fois porter atteinte à la hiérarchie des normes et figer le droit alors que le contrôle de proportionnalité permettrait un ajustement, au cas par cas, entre les mesures prévues par la loi déferée et les principes constitutionnels.

Conclusion :

Le Sénat ayant, au nom du principe constitutionnel de non rétroactivité, refusé d'imposer le bracelet électronique à des délinquants sexuels, une fois leur peine purgée, le garde des sceaux d'alors avait invité les parlementaires à prendre avec lui le risque de l'inconstitutionnalité (39), conduisant le président du conseil constitutionnel à rappeler que « le respect de la Constitution n'était pas un risque mais un devoir » (40).

Gageons que, s'agissant de la biométrie et des risques graves qu'elle fait courir aux libertés, le respect de l'esprit de la Constitution, justifie, comme le président de la République l'a souhaité, de moderniser la lettre de celle-ci afin que ce texte promoteur des valeurs de la République puisse permettre à celles-ci de rester en avance sur les défis de notre temps.

NOTES

° L'association constitue un réseau international et pluridisciplinaire dans le domaine de l'élaboration des politiques scientifiques et des rapports science et société ; elle publie un trimestriel bilingue, le Journal international de bioéthique (Ed. Eska, 12 rue du 4 septembre 75002 Paris).

NDLR : Ce texte reproduit la présentation de l'auteur lors de la journée d'étude sur la biométrie qui a eu lieu le 31 mai à L'Université de Bretagne Sud à Lorient.

(1) art 1 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

(2) Pierre Jolicoeur, Introduction à la biométrie, Ed. Décarie-Masson, 1991.

(3) Pierre Piazza, Du papier à la biométrie. Identifier les individus , Presses de Sciences Po, 2006;Jacky Pierson : la biométrie, l'identification par le corps, éd. Hermès, 2007.

(4) Xavier Guchet , Le pouvoir biométrique ,revue EcoRev N°25, 22 octobre 2007.

(5) Katia Genel, Le biopouvoir chez Foucault et Agamben., revue Methodos, Penser le corps, n°4,2004.

(6) cf note (4)

(7) cf note (4)

(8) Michel Alberganti, Sous l'œil des puces : la RFID et la démocratie, Actes sud, 2008.

(9) CNCDH, Problèmes posés par l'inclusion d'éléments biométriques dans la carte nationale d'identité : contribution de la CNCDH au débat, 1^{er} juin 2006.

(10) CCNE, avis N° 98, Biométrie, données identifiantes et droits de l'homme ,20 juin 2007.

(11) Le tribunal correctionnel d'Evry (17 février 2006) a prononcé des amendes de 500 euros pour chaque prévenu qui ont également été condamnés à payer 9 000 euros de dommages et intérêts.

(12) Auditions dans le cadre du rapport parlementaire d'information « Identité intelligente et respect des libertés » (Sénat, n° 439 (2004-2005), M. Jean-René Lecerf, fait au nom de la mission d'information de la commission des lois, déposé le 29 juin 2005).

(13) Christian Cabal, député, rapport « Les méthodes scientifiques d'identification des personnes à partir de données biométriques et les techniques de mise en oeuvre », A-N n°938, 16 juin 2003.

(14) Philippe Mariani, député, rapport sur le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, A-N n°160, 12 septembre 2007.

(15) M Marzouki : la loi informatique et liberté de 1978 à 2004 : du scandale pour les libertés à une culture de la sécurité, intervention au colloque de la CNIL « Informatique : servitude ou libertés ? », Paris, 7-8 novembre 2005, http://www-polytic.lip6.fr/article.php3?id_article=95

(16) Giorgio Agamben, Qu'est-ce qu'un dispositif ? Éditions Petite Bibliothèque Rivage, 2007.

(17) Un certain nombre d'associations ont toutefois une position plus radicale en s'opposant à toutes les applications de la biométrie et en considérant que la CNIL, dont ils ont prononcé la dissolution symbolique en occupant ses locaux le 14 décembre 2007, ne protège pas réellement les libertés. Pour eux, « la CNIL favorise le développement du contrôle policier des populations via les nouvelles technologies dites « de l'information et de la communication ».

(18) Rapport de M. Jean-René Lecerf, Sénat, n° 439 (2004-2005), fait au nom de la mission d'information de la commission des lois, déposé le 29 juin 2005.

(19) Conseil constitutionnel, n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

(20) Bertrand Mathieu, Bioéthique: un juge constitutionnel réservé face aux défis de la science (à propos de la décision n°94-343-344 DC du 27 juillet 1994), Revue Française de Droit Administratif, 1994, p. 1019 .

(21) Cahiers du Conseil constitutionnel n° 17, décisions et documents du Conseil constitutionnel, Jurisprudence, Décision n° 2004-498 DC - 29 juillet 2004 loi relative à la bioéthique.

(21-1) Cons.cons. Décision N°2004-499 DC du 29 juillet 2004.

(22) CNIL, délibération n°2007-368 du 11 décembre 2007 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat modifiant le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques.

(23) A cet égard, s'inspirant de la jurisprudence IVG, la décision n°94-343-344 DC du 27 juillet 1994 considère qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne détient pas un pouvoir d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions prises par le législateur en pareille matière.

(24) Conseil constitutionnel, DC2007-557 DC du 15 nov.2007.

(25) Cons.Cons. , idem

« 17. Considérant, d'autre part, que la mise en œuvre de ce dispositif est subordonnée à une demande de l'intéressé ; qu'en outre, le législateur a entendu ne pas autoriser le traitement des données à caractère personnel recueillies à l'occasion de la mise en œuvre de ce dispositif et n'a pas dérogé aux dispositions protectrices de la vie privée prévues par la loi du 6 janvier 1978 susvisée ; que, dans ces conditions, les requérants ne peuvent utilement soutenir que les dispositions précitées porteraient atteinte au respect de la vie privée qu'implique l'article 2 de la Déclaration de 1789 ;

18. Considérant, enfin, que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, en autorisant ce mode supplétif de preuve d'un lien de filiation, le dispositif critiqué n'instaure pas une mesure de police administrative ; qu'en outre, la loi n'autorise pas l'examen des caractéristiques génétiques du demandeur de visa mais permet, à la demande de ce dernier ou de son représentant légal, son identification par ses seules empreintes génétiques dans des

conditions proches de celles qui sont prévues par le deuxième alinéa de l'article 16-11 du code civil ; qu'il s'ensuit que le grief tiré de l'atteinte au principe du respect de la dignité de la personne humaine consacré par le Préambule de 1946 manque en fait ; ».

(26) Cons.cons. Décision N°2003-484 du 20 novembre 2003 .

(27) op.cit. note (12).

(28) « la question fondamentale est celle de l'interconnexion des dossiers, qui est une tentation normale de tout système informatique... Ce n'est pas tant les paramètres de la biométrie qui sont en cause que leur connexion que l'on doit empêcher à tout prix », CCNE, avis du 20 juin 2007, op.cit note (10).

(29) « Ceci conduit à considérer comme vulnérable et donc à éviter tout fichier centralisé de données biométriques », op.cit. note (9).

(30) cf note (22).

(31) cf note (18).

(32) Cons.cons. Décision N° 2003-467 DC du 13 mars 2003.

(33) Cons.cons.décision N° 2005-532DC du 19 janvier 2006.

(34) Intervention de M. le Président de la République Nicolas Sarkozy, conférence de presse. Palais de l'Elysée, mardi 8 janvier 2008.

www.sarkozynicolas.com/nicolas-sarkozy-conference-de-presse-8-janvier-2008-texte-integral/ -

(35) Le décret 2008-328 du 9 avril 2008 porte création d'un comité de réflexion sur le Préambule de la Constitution.

(36) la CNCDH avait notamment souhaité dans son avis de 2006 qu'il ne soit pas permis d'utiliser des données biométriques à l'insu de la personne concernée.

(37) La CNIL veut inscrire dans la Constitution la protection des données personnelles LEMONDE.FR avec AFP, 16 mai 2008 ; Olivia Dufour, La constitutionnalisation du droit à la protection des données personnelles, Gaz.-Pal.,N°149 à 150, 28-29 mai 2008,p2.

(38) cf le colloque « bioéthique et constitution »organisé le 3 avril 2008 au Palais du Luxembourg par l'association internationale droit, éthique et science (www.iales.org), dont les actes sont à paraître aux Cahiers de droit de la santé du Sud-est (Presses Universitaires d'Aix-Marseille).

(39) il s'agit de M Pascal Clément.

(40) Le 27 septembre 2005, le président du Conseil constitutionnel, Pierre Mazeaud, a rappelé à l'ordre le garde des sceaux en expliquant à Pascal Clément que «le respect de la Constitution n'était pas un risque, mais un devoir».